

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau des procédures environnementales

N° 2008/194

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15289 du 7 décembre 1992 modifié en dernier lieu le 18 octobre 2004 autorisant la société CFC DAUM à exploiter une installation de fabrication de pâte de verre sur le territoire de la commune de VANNES-LE-CHÂTEL ;

VU le courrier de la société DAUM du 13 juin 2006 m'informant d'une réduction de la capacité de stockage de fuel domestique ;

VU le courrier de la société DAUM du 16 avril 2009 m'informant de l'emploi et du stockage de substances dangereuses ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 22 juillet 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 septembre 2009 ;

CONSIDERANT l'arrêt de l'activité de stockage de trioxyde d'arsenic et la déclaration de stockage de produits dangereux toxiques pour l'environnement du 16 avril 2009 susvisé ;

CONSIDERANT la nécessité de suivre l'impact des activités anciennes et actuelles sur les eaux souterraines et superficielles et les dispositions de l'article 78 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

CONSIDERANT la présence dans les eaux souterraines d'arsenic et de fluorures à des teneurs élevées et qu'un captage destiné à l'alimentation en eau potable est implanté en aval des installations exploitées par la société DAUM à VANNES-LE-CHÂTEL ;

CONSIDERANT que le crassier, installation de stockage de déchets dangereux, présente un impact notable sur les eaux souterraines et que la couverture actuelle de ce crassier uniquement par de la terre végétale n'est pas suffisante pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

Le tableau des installations exploitées par la société DAUM sur son site de VANNES-LE-CHÂTEL, fixé à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2004/261 du 18 octobre 2004, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation de l'activité	Caractéristiques réelles	Régime
2530.2	Fabrication et travail du verre : la capacité des fours de fusion et de ramollissement étant supérieure à 500 kg/j	Capacité totale : 2,4 t/j 1 four à 12 pots de capacité 1,8 tonne/jour Des fours électriques de ramollissement du groisil d'une capacité totale de 180 tonnes/an 2 fours à pots de capacité 0,06 t/j	A
1172.3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	Minium : 35 tonnes Litharge : 5 tonnes Somme des autres substances relevant de cette rubrique : 0,2 tonne Quantité stockée maximale : 40,2 tonnes	DC
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes	Q = 8,5 t	D
2575	Emploi de matières abrasives, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	P > 20 kW	D
2920.2.b	Installations de compression dont la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	P = 150 kW	D

Rubriques	Désignation de l'activité	Caractéristiques réelles	Régime
1111.1	Stockage de substances et préparations très toxiques solides, la quantité totale étant inférieure à 200 kg	Quantité maximale totale : 50 kg	NC
1131	Stockage de substances et préparations toxiques solides, la quantité totale étant inférieure à 5 tonnes	Quantité maximale totale : 200 kg	NC
1432	Stockage de liquides inflammables de catégorie C (fioul domestique)	3 m ³ : citerne double paroi	NC
2524	Atelier de taillage, sciage et polissage du cristal	P < 400 kW	NC

Article 2 : Dispositions relatives aux stockages de substances dangereuses

Les articles 24 à 30 de l'arrêté préfectoral n°15289 du 7 décembre 1992 relatifs à l'utilisation de trioxyde d'arsenic sont abrogés.

Les dispositions des trois premiers alinéas de l'article 4 et l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°15289 du 7 décembre 1992 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent article.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des substances relevant indifféremment des rubriques de classement 1172, 1131 et 1111 visées à l'article 1 du présent arrêté .

Article 2.1 :

Les produits dangereux seront livrés en récipients étanches et le dépotage sera réalisé dans une installation dotée d'un système de captation des poussières.

Les substances seront stockées sous abri.

Article 2.2 :

Les opérations de mélange – composition seront effectuées sous aspiration ; les effluents gazeux seront dépoussiérés avant rejet à l'atmosphère. Ils devront respecter les valeurs limites suivantes :

- poussières : 40 mg/Nm³
- plomb : 1 mg/Nm³

Ces rejets feront l'objet d'un contrôle semestriel sur les paramètres suivants :

- débit
- poussières
- plomb

Article 2.3 : Risque incendie

Une étude évaluant le risque incendie associé au stockage de produits dangereux sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'étude visera à évaluer le comportement au feu des bâtiments et les moyens de protection et défense incendie à mettre en place au regard des type et quantité de produits dangereux stockés.

Cette étude devra être menée en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours et devra proposer un planning des travaux à engager si besoin.

Article 2.4 : Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

Article 2.5 : Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.6 : Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 2.7 : Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 2.8 : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Article 2.9 : Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 2.8 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 2.10 : Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 2.8, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Dans les parties de l'installation où sont stockés les produits, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi, doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flammes nues est à proscrire.

Article 2.11 : "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 2.8, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 2.12 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 2.13 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article 3 : Surveillance des eaux souterraines et superficielles

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des eaux souterraines et superficielles. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 3.1 : Réseau de surveillance

La qualité des eaux souterraines sera suivie par :

- un puits de contrôle en amont hydraulique de l'usine et du crassier,
- quatre puits de contrôle en aval hydraulique du crassier (P1, P2, P3, P4),
- un puits de contrôle en aval hydraulique de l'usine (PZ 1),
- le puits de captage d'eau industrielle (PUS).

La qualité des eaux superficielles sera suivie par un prélèvement dans l'Aroffe à l'amont et l'aval de l'ensemble usine et crassier.

Article 3.2 : Implantation du puits de contrôle en amont hydraulique

L'implantation du puits de contrôle en amont hydraulique de l'usine et du crassier fera l'objet d'une étude par un hydrogéologue indépendant. L'étude sera rendue dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le puits de contrôle sera alors implanté au plus tard deux mois après accord de l'inspection des installations classées sur son emplacement.

Article 3.3 : Périodicité des prélèvements et analyses

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines et superficielles au droit de ces 9 points de prélèvement sera réalisé au minimum semestriellement et portera sur les éléments suivants :

- Hydrocarbures totaux
- HAP (16 US EPA)
- Sulfates
- Fluorures
- Arsenic
- Plomb
- Cuivre
- Chrome
- Nickel
- Zinc

Les résultats de cette surveillance seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suivra la réalisation des prélèvements d'échantillons d'eaux, accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les évolutions observées.

Article 4 : Etude de réaménagement final du crassier

Une étude visant à définir les mesures de réaménagement final du crassier, installation de stockage de déchets dangereux pour l'environnement, sera transmise au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette étude s'attachera à :

- prendre en compte la composition des déchets stockés dans le crassier et le potentiel de pollution qu'ils représentent,
- évaluer les voies de transfert et les intérêts à protéger,
- dimensionner les mesures de réaménagement final du crassier, notamment le renforcement de la structure de sa couverture finale,

- fournir un bilan coût/avantage des différentes options étudiées et justifier la solution retenue,
- examiner les risques pour l'environnement lors des travaux de réaménagement (notamment la suppression de la végétation en place) et les précautions à prendre en conséquence.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VANNES-LE-CHÂTEL et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 7 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nancy.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L. 514-6 du Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement).

Article 8 : Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le Sous-Préfet de TOUL, MME le Maire de VANNES-LE-CHÂTEL, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société DAUM de VANNES-LE-CHÂTEL

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine – service ressources et milieux naturels.

NANCY, le **01 SEP. 2010**

Le préfet,


Pour le Préfet,
et par dérogation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE